



# « Fête du livre »

## Salon du livre de Paimpol

8, 9 et 10 mai 2009

Salle des Fêtes – Le port / Paimpol

### Demande de réservation de stand

#### Présentation :

1. Les exposants Environ 40 exposants. Éditeurs, auteurs, illustrateurs, professionnels des livres actuels et des livres anciens.
3. Le lieu La salle des fêtes de Paimpol, quai Loti, face au bassin à flot.  
Accès simplifié par un parking attenant.
4. La prestation Les espaces sont livrés avec tables et chaises. Prospectus, affiches et invitations. Communication tous médias assurée (spécialisés et grand public, locale et nationale).
5. Date/Horaires 8-9 et 10 mai 2009 – de 11 h à 20 h.

#### Exposant :

Raison sociale / Enseigne ..... N° de SIRET (Kbis) .....

Nom du responsable ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal / Ville ..... Pays .....

Tél. / Mobile ..... Fax .....

Site internet ..... Email .....

#### Tarifs stands :

Forfait Pierre Loti  
2 mètres linéaires : 80 € TTC

Forfait Théodore Botrel  
4 mètres linéaires : 150 € TTC

Forfait choisi : .....

Soit Total TTC ..... €

Joindre deux chèques de 50% chacun. Le premier sera encaissé le **8 avril**, le deuxième après le salon.  
Chèques à l'ordre de Caméléon production.

**Le signataire accepte le règlement**

Cachet de la société

« Lu et approuvé » - date, nom et signature

Renseignements : 01 69 34 94 89 / 06 79 92 03 22

Dossier à renvoyer à :

Caméléon production - 11 avenue du 1er mai – 91120 Palaiseau

Sous réserve des autorisations administratives

# SALON DU LIVRE DE PAIMPOL

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### Article 1 – Généralités

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le marché ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis. L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement.

### Article 2 – Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou service présentés. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou service ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon. Toute personne physique ou morale désirant exposer adresse à l'organisateur une demande d'admission. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande d'admission constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

### Article 3 – Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes d'admission. En cas de refus de participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande d'admission lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande d'admission et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible sur le salon. Est nulle, malgré son acceptation la demande d'admission émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.

### Article 4 – Cession/Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

### Article 5 – Retrait

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand à la date prévue pour l'installation des exposants, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

### Article 6 – Prix/Conditions de paiement

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut-être révisé en cas de modification des éléments qui le composent. Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation au salon. Pour toute demande de d'admission intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement. Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées par le présent article autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 5 du présent règlement.

### Article 7 – Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, ainsi que si nécessaire de la date d'enregistrement de la demande d'admission et de l'ancienneté de l'exposant. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les côtes indiquées et les dimensions réelles du stand. Les indications d'implantation des stands, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

### Article 8 – Installation et agencement des stands

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public. L'organisateur peut revenir sur une autorisation préalablement accordée en cas de gêne apporté aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon. L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants.

### Article 9 – Montage et démontage/Remise en état

L'organisateur détermine le calendrier de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules à proximité immédiate du lieu où se tient le salon. L'organisateur détermine également le calendrier du démontage des stands ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils le trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et/ou installations dans lesquels se tient le salon, causé par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant. Il est strictement interdit de visser, de clouer, de peindre sur les cloisons. Tout contrevenant se verra facturer la remise en état des panneaux détériorés. S'agissant du point particulier du démontage et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés.

### Article 10 – Assurance et sécurité

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prise par l'organisateur. Les exposants sont responsables de la surveillance de leur propre stand et marchandises pendant l'installation, l'ouverture au public et le démontage. L'exposant est tenu d'être présent sur son stand aux horaires indiqués par l'organisateur. Celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration quelconque.

### Article 11 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommage et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. En cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, considérée non recevable. En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.